



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und
Kommunikation UVEK

Bundesamt für Energie BFE
Sektion Energieversorgung und Monitoring

Rapport du 18 mai 2020

Guide du marquage de l'électricité

Aide à l'exécution, destinée aux entreprises d'approvisionnement en électricité, concernant les dispositions relatives au marquage de l'électricité selon l'art. 9 LENE





Guide du marquage de l'électricité

Date:

Lieu: Berne

Office fédéral de l'énergie OFEN

Mühlestrasse 4, CH-3063 Ittigen; adresse postale: CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 56 11 · fax +41 58 463 25 00 · contact@ofen.admin.ch · www.ofen.admin.ch



Table des matières

Table des matières.....	3
Liste des abréviations.....	5
1 Objet et but du marquage de l'électricité	6
1.1 À quoi sert le marquage de l'électricité?.....	6
1.2 Quelles sont les aides à l'exécution disponibles?.....	7
1.3 Le système de garanties d'origine de Pronovo.....	8
1.4 La pyramide législative	9
1.5 Le système de certification de l'énergie européen (EECS)	9
2 Commentaire des principaux actes relatifs au marquage de l'électricité	10
2.1 Aperçu des principales modifications découlant de la nouvelle loi sur l'énergie	10
2.2 Quelles données comporte une garantie d'origine?	10
2.2.1 Données supplémentaires sur la garantie d'origine relatives à la consommation propre et aux conséquences environnementales	11
2.3 Qui est soumis à l'obligation de marquage?.....	12
2.4 Déroulement du marquage de l'électricité	13
2.4.1 Marquage de l'électricité dans le cadre de la consommation propre (RCP)	14
2.4.2 Qui est soumis à l'obligation de marquage parmi les consommateurs finaux libres?	14
2.4.3 Prise en compte des GO qui avaient été achetées par le consommateur final.....	15
2.4.4 Annulation des GO en faveur du marché volontaire pour atteindre les objectifs de l'entreprise	16
2.5 Déclaration obligatoire intégrale et publication du mix du fournisseur sur Internet.....	16
2.6 Obligation d'enregistrer la production d'électricité dans le système GO	18
2.6.1 Enregistrement des installations photovoltaïques d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kVA.....	19
2.7 Le marquage de l'électricité pour le courant ferroviaire.....	19
2.8 Garanties d'origine pour l'énergie de pompage issue des centrales à pompage-turbinage .	20
2.9 Marquage de l'électricité pour les pertes en cas de stockage.....	21
2.10 Pertes en ligne (pertes de réseau)	21
2.11 Durée de validité des garanties d'origine.....	21
3 La comptabilité électrique et les exigences relatives au marquage de l'électricité	22
3.1 La comptabilité électrique	22
3.2 Les différentes étapes de l'établissement de la comptabilité électrique.....	24
3.2.1 Détermination des ventes aux clients finaux	24
3.2.2 Prise en compte dans la comptabilité de la catégorie «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement»	24



3.2.3	Utilisation du tableau de marquage de l'électricité présenté dans la comptabilité	25
3.2.4	Déclaration des qualités supplémentaires comme les labels «naturemade» ou «TüV», dans le marquage de l'électricité	25
4	Contrôles et sanctions	26
4.1	Contrôle librement consenti de la comptabilité électrique et du marquage du courant.....	26
4.2	Contrôles par échantillonnage de l'OFEN	26
4.3	Sanctions en cas d'écarts dus à une négligence grave	26
5	Glossaire	27



Liste des abréviations

AIB	Association of Issuing Bodies
Cst.	Constitution fédérale
EECS	Système de certification de l'énergie européen
GO	garantie d'origine
LIE	loi sur les installations électriques (RS 734.0)
LEne	loi sur l'énergie (RS 730.0)
OEné	ordonnance sur l'énergie (RS 730.01)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OGOM	ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (RS 730.010.1)
RPC	rétribution à prix coûtant du courant injecté (jusqu'au 31 décembre 2017)
kW	kilowatt
kWh	kilowattheure
kVA	kilovoltampère
LApEI	loi sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
OApEI	ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
SRI	système de rétribution de l'injection (depuis le 1 ^{er} janvier 2018)



1 Objet et but du marquage de l'électricité

1.1 À quoi sert le marquage de l'électricité?

Le marquage de l'électricité montre aux consommateurs la composition du courant utilisé. Il se fonde sur la garantie d'origine (GO). En Suisse, une GO est établie pour chaque kilowattheure (kWh) d'électricité produite. Seules les petites installations d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kilovoltampère (kVA) en sont exemptées. Les échanges de GO et les échanges d'électricité sont découplés.

La figure 1 montre un exemple de marquage d'électricité. Elle distingue les catégories principales suivantes: *Energies renouvelables*, *Energies non renouvelables* et *Agents énergétiques non vérifiables*, cette dernière n'étant encore autorisée que pour les contrats pluriannuels jusqu'à l'année de livraison 2020 (voir 2.1). Les deux premières catégories se divisent en sous-catégories dans lesquelles les agents énergétiques spécifiques sont indiqués séparément. En plus de la distinction des agents énergétiques, il est nécessaire d'indiquer quelle part de l'électricité provient de Suisse. Si elle n'est pas obligatoire, une présentation graphique du marquage de l'électricité est utile à la compréhension (diagramme circulaire). Pour le fournisseur d'électricité, le marquage est un gage de transparence envers les consommateurs.

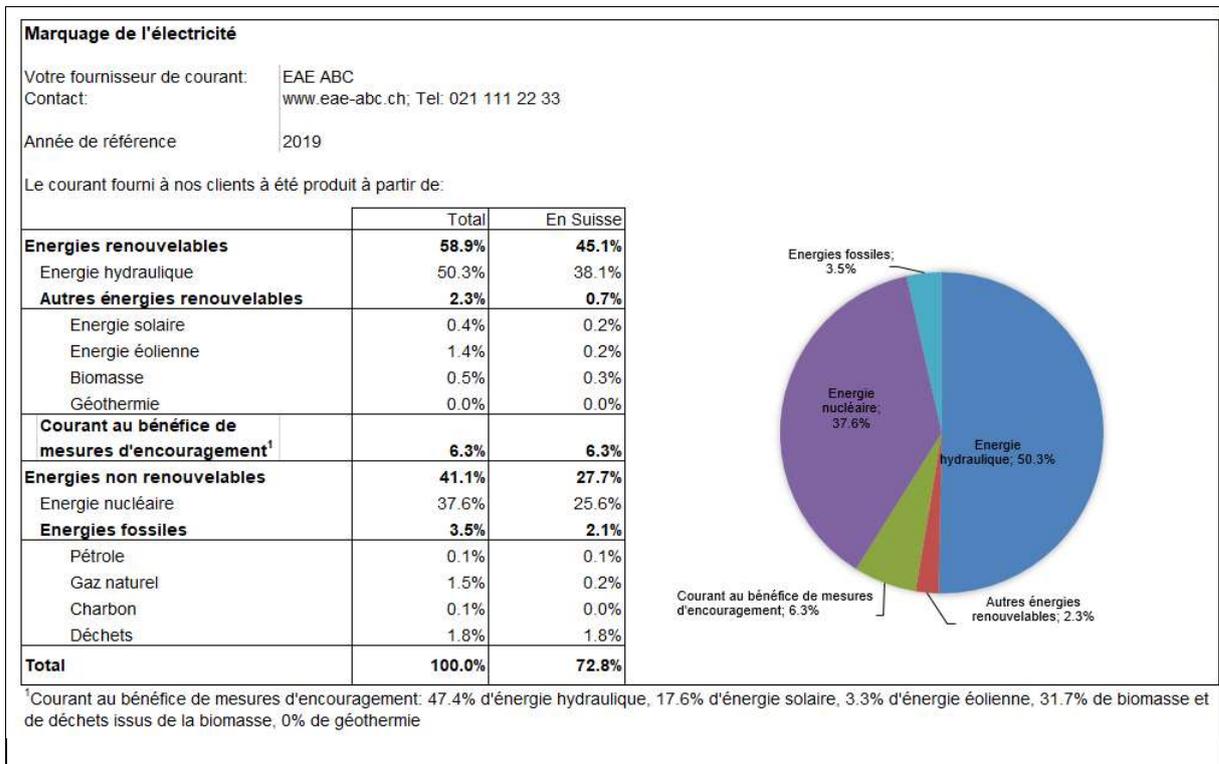


Figure 1: Exemple de marquage de l'électricité pour le mix du fournisseur (voir 2.5) avec présentation graphique facultative sous forme de diagramme circulaire pour l'année 2019. Remarque: en vertu d'une disposition transitoire, les agents énergétiques non vérifiables ne sont autorisés pour les contrats pluriannuels existants que jusqu'à l'année de livraison 2020 (voir 2.1). Ils peuvent être déclarés pour le marquage de l'électricité selon l'ancien droit.



1.2 Quelles sont les aides à l'exécution disponibles?

Le site Internet exploité et entretenu par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) www.bfe.admin.ch/marquage-courant est la plate-forme centrale pour toutes les questions concernant le marquage de l'électricité en Suisse. Il permet d'accéder à des liens vers les aides à l'exécution actuelles ainsi qu'à d'autres informations utiles, comme la rubrique «Questions & réponses» qui traite de questions récurrentes. Il contient également un fichier Excel pouvant être utilisé comme base pour la comptabilité électrique.

Swissgrid est chargée de la saisie des GO et du déroulement des programmes d'encouragement de la Confédération pour l'électricité renouvelable. Depuis janvier 2018, sa filiale Pronovo, qui est accréditée par le Service d'accréditation suisse¹, se charge de ce mandat.

Toutes les données relatives aux installations de production et aux quantités d'énergie qui sont gérées dans le système de garanties d'origine (système GO) doivent satisfaire aux exigences minimales en vigueur qui se basent sur les lois, les ordonnances et les directives. Seules les données relatives aux installations et à la production certifiées par un organisme indépendant sont traitées dans le système GO. La certification de ces données permet de garantir que la production de toute installation a été correctement enregistrée et donc que l'établissement des GO est justifié. Les GO sont utilisées pour le marquage de l'électricité vis-à-vis des consommateurs finaux et visent ainsi à améliorer la transparence. Dès qu'une GO est utilisée pour le marquage de l'électricité, elle doit être annulée.

Un guide séparé, élaboré par Pronovo qui exploite le système GO, est consacré à la certification d'installations de production et de données de production comme base pour établir les GO:

www.bfe.admin.ch/marquage-courant

⇒ Guide, rapports et règlements concernant l'attestation d'origine de l'électricité

La saisie, le transfert et l'annulation des GO se font par le biais du système GO, disponible à l'adresse <https://shkn.pronovo.ch>. Ce site comprend également le guide pour l'enregistrement d'un compte d'entreprise GO et l'instruction sur l'enregistrement en ligne du mix du fournisseur. Pour le marquage de l'électricité, il faut utiliser le compte du fournisseur d'électricité. À partir de l'année de livraison 2018, les GO utilisées pour le marquage en Suisse doivent être annulées directement dans le compte du fournisseur d'électricité. En outre, l'évaluation du mix énergétique suisse est publiée sur la page d'accueil (cockpit marquage de l'électricité).

Le site www.marquage-electricite.ch, exploité par Pronovo en collaboration avec l'Association des entreprises électriques suisses (AES), permet aux entreprises soumises à l'obligation de marquage de publier leur mix du fournisseur. La publication est requise pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), à l'exception de celles qui fournissent moins de 500 MWh (voir art. 4, al. 4, OEne).

L'AES coopère étroitement avec l'OFEN sur le marquage de l'électricité. Elle propose à ses membres et aux autres personnes intéressées des modules de formation sur ce thème. On trouvera des informations supplémentaires à ce sujet directement auprès de l'AES sur le site www.electricite.ch.

¹ <https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home.html>



1.3 Le système de garanties d'origine de Pronovo

La figure suivante montre le système suisse de GO exploité par Pronovo (en bleu clair). Globalement, le système peut être considéré comme le cycle de vie d'une GO, de la production de l'électricité et de la saisie de la GO à l'annulation de celle-ci, en passant par son échange et sa validation par le fournisseur d'électricité soumis à l'obligation de marquage.

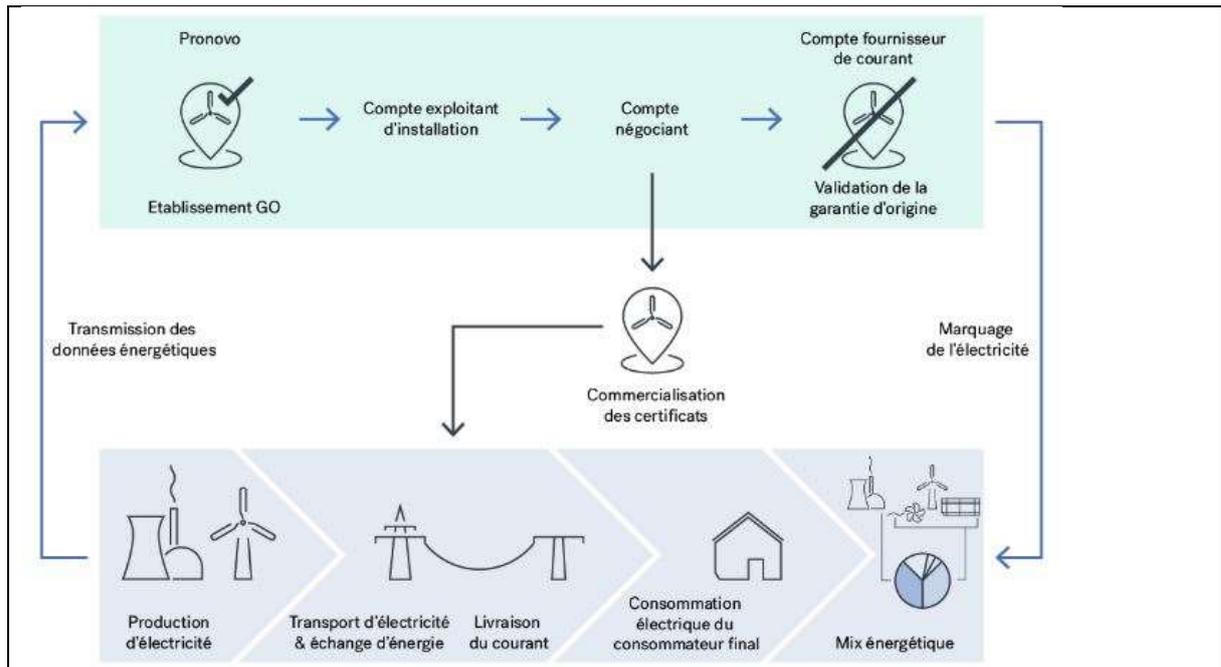


Figure 2: Le système GO de Pronovo. Source: <https://pronovo.ch>



1.4 La pyramide législative

La pyramide législative aide à se représenter les bases du marquage de l'électricité. Elle donne une vue d'ensemble des lois et des ordonnances à l'aide d'exemples.

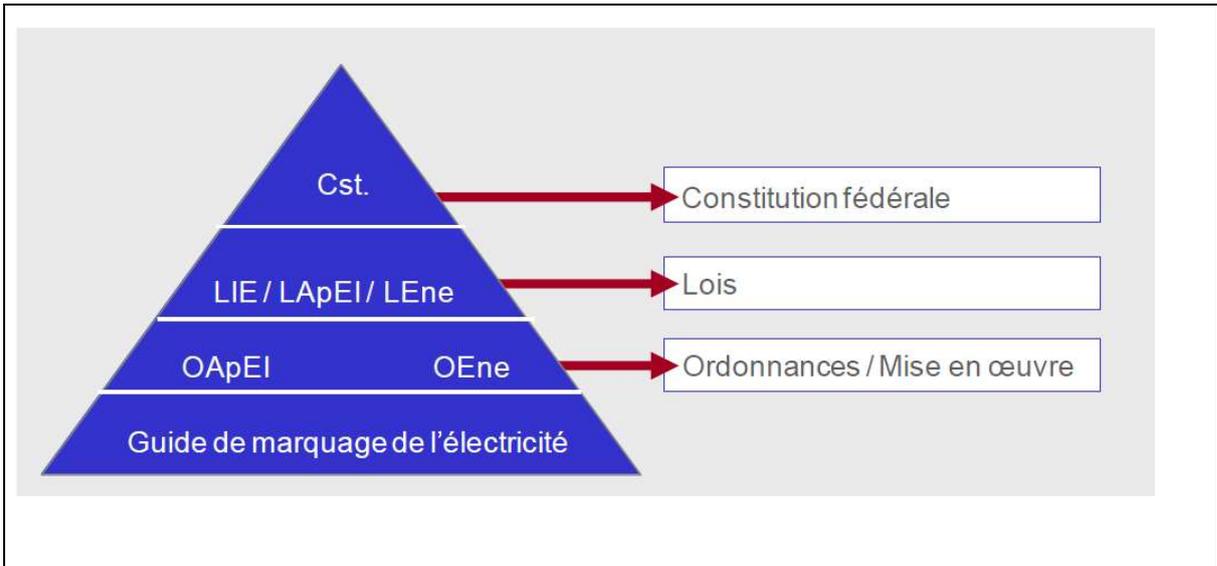


Figure 3: La pyramide législative.

1.5 Le système de certification de l'énergie européen (EECS)

Dans l'Union européenne (UE), les GO sont régies à l'art. 19 de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Le marquage de l'électricité est, quant à lui, réglementé à l'annexe 1, ch. 5, de la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les GO peuvent être négociées à l'échelle européenne. La plupart des pays européens disposent d'un système GO qui est relié électroniquement aux systèmes des autres pays par le biais d'une plate-forme centralisée, ce qui permet la négociation de GO sur le plan international. Celle-ci est exploitée par l'organisation faitière européenne de toutes les autorités nationales et régionales qui délivrent des garanties, l'Association of Issuing Bodies (AIB). Cela présuppose que le système GO du pays en question se fonde sur le système de certification de l'énergie européen (EECS) de l'AIB. Pour la Suisse, cette disposition est précisée à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur l'énergie (OEne). Cette solution permet de garantir qu'il s'agit d'un système GO sûr, fiable et digne de confiance, basé sur une législation nationale qui répond aux exigences pertinentes en matière de GO et de marquage de l'électricité.

Les GO européennes dont il est prouvé qu'elles satisfont au standard EECS de l'AIB peuvent être utilisées pour atteindre les buts visés par le marquage de l'électricité en Suisse. Les GO provenant de pays ne satisfaisant pas au standard EECS de l'AIB ne sont, elles pas utilisables dans le marquage de l'électricité en Suisse.



2 Commentaire des principaux actes relatifs au marquage de l'électricité

2.1 Aperçu des principales modifications découlant de la nouvelle loi sur l'énergie

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'énergie (LEne) (FF 2016 7469). Le peuple a accepté le projet en date du 21 mai 2017. L'art. 9 LEne constitue la base légale pour la GO, la comptabilité électrique et le marquage de l'électricité. La révision totale de la LEne a également entraîné la révision totale de l'OEné, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, comme la LEne.

L'*ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)* a remplacé l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 2006 sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAO). Cette ordonnance départementale précise les exigences relatives au marquage de l'électricité; il n'y a plus d'annexe *ad hoc* dans la nouvelle OEné. La principale modification porte sur la déclaration obligatoire intégrale. Dorénavant, le marquage de l'électricité doit être effectué au moyen de GO pour chaque kilowattheure fourni à des consommateurs finaux (voir art. 4, al. 1, OEné). Depuis l'année de livraison 2018, il n'est donc plus permis de déclarer de l'électricité d'origine inconnue pour le marquage de l'électricité. Une exception est prévue pour les contrats de livraison² conclus avant le 1^{er} novembre 2017: dans ce cas, l'électricité peut être déclarée comme étant d'origine inconnue jusqu'à l'année de livraison 2020 (voir art. 79 OEné). Il n'est plus non plus possible d'utiliser des garanties de deuxième priorité (issues par exemple de contrats de livraison d'électricité ou de contrats avec des producteurs indépendants) pour le marquage de l'électricité. Des garanties de remplacement ont été introduites (voir ch. 1.3 de l'annexe de l'OGOM). Elles sont établies pour la production d'électricité dans des pays membres de l'AIB/EECS qui n'émettent pas de GO pour l'électricité ne provenant pas de sources renouvelables. Ces garanties de remplacement peuvent être utilisées pour atteindre les buts visés par le marquage de l'électricité en Suisse. À la suite de l'introduction de la déclaration obligatoire intégrale, l'obligation d'information est supprimée pour les entreprises qui ne fournissent pas de consommateurs finaux. Par ailleurs, une GO doit désormais être annulée pour les pertes de courant de pompage dans les centrales à pompage-turbinage et pour le courant ferroviaire.

Le marquage de l'électricité avec la déclaration intégrale doit être établi pour la première fois sur la base de ce guide en 2019 pour l'année de livraison 2018.

Le présent chapitre explique les principaux articles de la LEne, de l'OEné et de l'OGOM.

2.2 Quelles données comporte une garantie d'origine?

L'art. 1 OGOM précise les données que doit comporter une GO. Ces données ne changent pas par rapport à l'ancienne ordonnance. Seules les let. g à i sont explicitement reprises, mais ces données figuraient déjà sur la GO par le passé (voir 2.2.1).

² Par contrats de livraison, on entend des contrats avec des clients sur le marché libre et non dans l'approvisionnement de base.



Art. 1 OGOM Garantie d'origine

¹ La période de production déterminante pour la saisie de la quantité d'électricité produite est d'un mois civil pour les installations d'une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 kVA, et d'un mois civil, d'un trimestre civil ou d'une année civile pour les autres installations, au choix..

² La garantie d'origine comprend notamment:

- a. la quantité d'électricité produite en kWh;
- b. la période de production en mois;
- c. la mention des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité, conformément à l'annexe 1, ch. 1.1;
- d. les indications permettant d'identifier l'installation de production, notamment la désignation, le lieu, la date de la mise en service, la date du dernier octroi de la concession pour les installations hydroélectriques, le nom et l'adresse de l'exploitant;
- e. les données techniques de l'installation de production, notamment le type de l'installation, la puissance électrique et, pour les installations hydroélectriques, également l'indication précisant s'il s'agit d'une centrale au fil de l'eau ou d'une centrale par accumulation avec ou sans pompage;
- f. les indications permettant d'identifier le point de mesure de l'électricité injectée dans le réseau par le producteur, notamment le nom et l'adresse de l'exploitant et les indications concernant le contrôle officiel, le numéro d'identification, le lieu, le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau approvisionné via le point de mesure;
- g. l'indication précisant si une partie de l'électricité est utilisée sur place (consommation propre);
- h. l'indication précisant si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une rétribution unique, d'une contribution d'investissement, d'une prime de marché ou d'un financement des coûts supplémentaires;
- i. des indications concernant les émissions de CO₂ provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits.

Comme mentionné ci-dessus, un guide séparé, élaboré par Pronovo qui exploite le système GO, est consacré à la certification d'installations de production et de données de production comme base pour établir les GO (voir 1.2):

www.bfe.admin.ch/marquage-courant

⇒ Guide, rapports et règlements concernant l'attestation d'origine de l'électricité

Le guide de Pronovo décrit comment saisir les données précitées pour satisfaire aux exigences de l'art. 1 OGOM.

2.2.1 Données supplémentaires sur la garantie d'origine relatives à la consommation propre et aux conséquences environnementales

Les exigences relatives à la GO sont précisées à l'art. 1 OGOM (voir ci-dessus). L'organe d'exécution Pronovo est chargé de l'exploitation du système GO. Il lui incombe désormais d'édicter des directives déterminant la forme de la GO (art. 1, al. 5). Les directives (exigences techniques et procédure) se fondent sur les normes internationales, en particulier celles de l'UE et de l'AIB. Les principales informations sur le système GO se trouvent sur le site <https://pronovo.ch> > [Garanties d'origine](#) > [Information sur les GO](#).

Les éléments suivants figurent désormais à l'art. 1 OGOM, alors qu'ils étaient en partie déjà appliqués par le passé:

- l'indication précisant si une partie de l'électricité est utilisée sur place (consommation propre),



- l'indication précisant si le producteur a bénéficié d'une contribution d'investissement, d'une prime de marché³ ou d'une rétribution de l'injection,
- des indications concernant les émissions de CO₂ provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits.

Ces indications sont collectées lors de l'enregistrement de l'installation, selon le guide relatif à la certification d'installations de production et de données de production.

Remarque sur la consommation propre:

Les GO pour l'électricité qui sont utilisées pour la consommation propre sont annulées dans le système GO et ne peuvent donc pas être cédées. La réglementation sur la consommation propre doit servir d'incitation pour utiliser sa propre production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle prend également en compte la plus-value écologique, qui ne peut donc pas être revendue. Cette réglementation s'applique depuis l'inscription de la consommation propre dans la loi en 2014.

Pour les petites installations d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kVA, il faut distinguer les trois cas suivants:

1. L'installation n'est pas enregistrée dans le système GO et aucune GO n'est donc établie.
2. L'installation est enregistrée dans le système GO et seule la production excédentaire est mesurée. Cette dernière correspond à la quantité d'électricité qui n'est pas utilisée pour la consommation propre et qui est donc injectée dans le réseau public. Par conséquent, les GO ne sont établies que pour la production excédentaire.
3. Comme pour les grandes installations, la production nette et excédentaire sont toutes deux mesurées. Les GO pour la consommation propre (différence entre la production nette et excédentaire) sont saisies à des fins statistiques et annulées automatiquement. Des GO négociables sont délivrées pour l'excédent de production.

Remarque sur les indications des conséquences environnementales:

Des indications concernant les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs figuraient déjà par le passé sur les GO. Désormais, elles sont explicitement exigées dans l'ordonnance. A l'heure actuelle, ces valeurs ne doivent pas être indiquées pour le marquage de l'électricité, même si elles sont saisies sur la GO et exigées par la réglementation européenne. Elles correspondent aux valeurs standard publiées par l'AIB:

<https://www.aib-net.org/eecs/fact-sheets> => FS05: Types of Energy Inputs and Technologies

2.3 Qui est soumis à l'obligation de marquage?

Art. 9, al. 3, LEnE

Quiconque approvisionne des utilisateurs finaux, est tenu d'effectuer les tâches suivantes:

- a. tenir une comptabilité électrique;
- b. informer les utilisateurs finaux sur la quantité d'électricité fournie, les agents énergétiques utilisés et le lieu de production (marquage).

³ Les indications relatives à l'obtention d'une prime de marché sont faites rétroactivement deux ans plus tard, car l'octroi de cette prime est décidée l'année suivant celle de la production.



Let. a: les exigences relatives à la comptabilité électrique sont décrites au chapitre 3 de ce guide.

Let. b: s'agissant du marquage de l'électricité à l'intention du consommateur final, c'est le fournisseur et non pas le gestionnaire du réseau qui est responsable. Cela signifie que le fournisseur doit transmettre un marquage du courant à tous ses consommateurs d'électricité, qu'ils soient établis dans sa zone de desserte ou dans celle d'un tiers. Il doit toujours déclarer le mix du fournisseur ou le mix du produit à tous ses consommateurs finaux, qu'ils soient établis dans sa propre zone de desserte ou dans la zone de desserte d'un tiers.

2.4 Déroulement du marquage de l'électricité

Toute entreprise soumise à l'obligation de marquage doit gérer un compte de fournisseur d'électricité auprès de Pronovo. Les indications permettant de créer ce compte se trouvent sur le site suivant:

<https://pronovo.ch/fr/garanties-dorigine/procedure/de-la-saisie-a-lannulation/>

L'illustration suivante présente le déroulement du marquage de l'électricité de l'achat de la GO à l'envoi de la facture d'électricité:

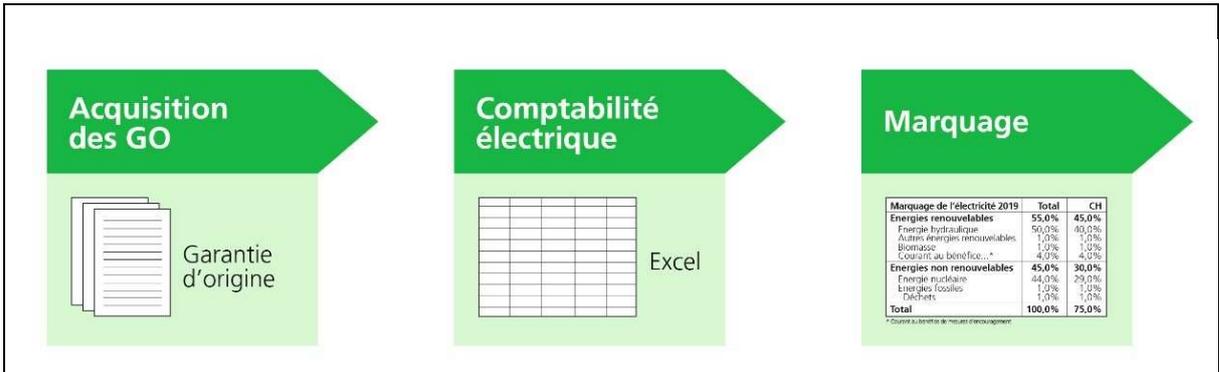


Figure 4 : Déroulement du marquage de l'électricité

Acheter les garanties d'origine

Si une entreprise soumise à l'obligation de marquage ne produit que peu ou pas d'électricité elle-même, elle doit acheter les GO manquantes à un producteur ou via des négociants. Lors de cette achat, elle devrait déjà tenir compte du fait que les GO ont une date d'échéance (voir 2.11). Une bonne planification est nécessaire pour disposer à temps d'assez de GO (mais pas trop non plus) en vue du marquage, qui doit être publié pour la fin du mois de juin de l'année suivante, dernier délai.

Établir et tenir la comptabilité électrique

Dans la majorité des cas, les deux modèles de comptabilité électrique Excel (version «pro» et version «light») proposés par l'OFEN constituent une base solide pour tenir cette comptabilité⁴. Les GO disponibles peuvent être ventilées sur les ventes aux consommateurs finaux. Il faut cependant acheter les GO correspondant aux différents produits. La quantité d'électricité livrée par produit doit être couverte par les GO correspondantes.

⁴ www.bfe.admin.ch/marquage-courant



Annuler les garanties d'origine

Pour procéder au marquage de l'électricité, il faut annuler les GO⁵. L'annulation doit être effectuée via le compte de fournisseur d'électricité appartenant à l'entreprise soumise à l'obligation de marquage. Les GO sont annulées en faveur du «marquage de l'électricité en Suisse» (voir 2.5.3). Une fois cette opération effectuée, elles ne sont plus disponibles dans le système GO.

Procéder au marquage et à l'envoi des données y relatives

Les fournisseurs de clients finaux doivent communiquer sur la facture d'électricité de quoi se compose leur mix d'électricité. Ils peuvent déterminer eux-mêmes la date à laquelle ils communiquent cette information à leur clientèle dans le laps de temps imparti. La pratique montre cependant qu'ils la transmettent souvent en automne avec leur facture finale.

Les entreprises peuvent faire figurer les données relatives au marquage de l'électricité soit sur la facture soit sur un document joint à cette dernière. Elles peuvent aussi les inscrire sur une facture électronique. À noter qu'elles ne peuvent pas se contenter de publier ces données sur Internet uniquement. L'envoi aux consommateurs finaux des données relatives au marquage constitue la dernière étape de la comptabilité électrique.

Les entreprises qui fournissent moins de 500 MWh d'électricité sont soumises à l'obligation de marquage, mais ne sont pas tenues à la publication du mix du fournisseur sur www.marquage-electricite.ch.

2.4.1 Marquage de l'électricité dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Le responsable d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) est tenu d'informer les locataires ou preneurs à bail concernés de la qualité de l'électricité soutirée à l'extérieur. C'est toutefois l'entreprise externe qui fournit le RCP en électricité qui est soumise à l'obligation de marquage pour la quantité d'électricité qui lui a été soutirée.

Les coûts inhérents à l'établissement, à la gestion et à l'envoi des données relatives au marquage de l'électricité sont des éléments liés à la distribution du courant. De ce fait, ils sont comptabilisés au titre des coûts de distribution du fournisseur et non des coûts de réseau du gestionnaire du réseau de distribution.

2.4.2 Qui est soumis à l'obligation de marquage parmi les consommateurs finaux libres?

Les consommateurs finaux libres qui, en vertu de l'art. 11, al. 2, OApEI, font usage de leur droit d'accès au réseau peuvent acheter leur électricité sur le marché.

Le manuel publié par l'AES intitulé «Modèle de marché pour l'énergie électrique»⁶ décrit ainsi les tâches du fournisseur (à son point 2.2.6.4):

Un fournisseur se procure de l'énergie et, le cas échéant, des garanties d'origine auprès d'un ou de plusieurs négociants et/ou producteurs pour couvrir les besoins de ses consommateurs finaux. Chaque fournisseur se voit attribuer les points de mesure de ses clients finaux et des unités de production.

⁵ <https://pronovo.ch/fr/garanties-dorigine/procedure/de-la-saisie-a-lannulation/>

⁶ <https://www.strom.ch/fr/telechargement>



Le manuel publié par l'AES intitulé «Balancing Concept Suisse »⁷ décrit la responsabilité des fournisseurs ainsi:

Les fournisseurs se procurent l'énergie nécessaire à l'approvisionnement de leurs consommateurs finaux. Pour l'acquisition de cette énergie, ils se fondent sur des prévisions de consommation d'énergie de leurs consommateurs finaux. Les points de mesure de chaque consommateur final sont attribués au fournisseur concerné ainsi qu'à un seul groupe-bilan. Le GRD concerné procède à cette attribution selon les informations fournies par les fournisseurs.

Par conséquent, dans tous les cas et quel que soit le type de contrat, le fournisseur est soumis à l'obligation du marquage de toute l'électricité soutirée des points de mesure qui lui sont attribués.

2.4.3 Prise en compte des GO qui avaient été achetées par le consommateur final

Dans le cadre d'un contrôle portant sur le marquage de l'électricité, les fournisseurs soumis à l'obligation de marquage doivent pouvoir attester qu'ils ont annulé les GO pour leurs consommateurs finaux à hauteur de la quantité d'électricité effectivement fournie. Cette obligation comprend également la prise en compte des GO achetées par le consommateur final lui-même. Ce dernier peut en effet procéder à un tel achat soit auprès de son fournisseur soumis à l'obligation du marquage de l'électricité soit auprès d'un autre fournisseur (fournisseur tiers) qui n'y est pas soumis. Il peut procéder de différentes façons, à savoir:

- a) Le consommateur final charge l'entreprise soumise à l'obligation de marquage de l'électricité d'acheter des GO dans la qualité souhaitée et la quantité requise. Cette entreprise annule les GO en faveur du marquage de l'électricité pour l'année civile concernée (en application de l'art. 4, al. 1, OEne).
- b) Le consommateur final s'engage auprès de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage de l'électricité à acheter lui-même les GO. Il fait transférer ces GO, par le fournisseur soumis à l'obligation de marquage de l'électricité sur le compte d'entreprise de ce fournisseur dans le système GO, à hauteur de la quantité totale d'électricité soutirée durant l'année de livraison, ce transfert devant être effectué au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année civile qui suit l'année de livraison (en application de l'art. 3, al. 1, let. a, OEne).
- c) Le consommateur final achète des GO auprès d'un fournisseur autre que son fournisseur d'électricité soumis à l'obligation de marquage de l'électricité. Ce fournisseur non soumis à l'obligation de marquage annule les GO en faveur du «marché volontaire en Suisse» sur son compte de fournisseur. Comme le fournisseur soumis à l'obligation de marquage de l'électricité doit également se procurer des GO pour la quantité concernée, il y a un surplus de GO par rapport à ce que prescrit la législation.

La procédure décrite à la let. b est notamment possible pour les grands consommateurs ou leurs fournisseurs dans le canton de Bâle-Ville, dans lequel la loi prescrit que 100% de l'électricité doit provenir de sources renouvelables⁸. Afin que le système GO fonctionne en circuit fermé (pas de doubles comptabilisations), ces grands consommateurs doivent transférer dans le système GO (Pronovo) au fournisseur concerné, après en avoir convenu avec lui, les GO qu'ils ont achetées eux-mêmes. Autre possibilité: procéder conformément à ce qui est décrit à 2.4.4.

⁷ <https://www.strom.ch/fr/telechargement>

⁸ <https://www.tiefbauamt.bs.ch/nm/2018-solarstromtarife-und-strombezug-im-liberalisierten-markt-wsu.html>



Lorsqu'un fournisseur soumis à l'obligation de marquage de l'électricité procède à des annulations à l'attention de consommateurs finaux pour lesquels il est soumis à cette obligation, il le fait en faveur du «marquage de l'électricité en Suisse».

2.4.4 Annulation des GO en faveur du marché volontaire pour atteindre les objectifs de l'entreprise

Les fournisseurs soumis à l'obligation de marquage de l'électricité (voir 2.3), mais aussi ceux qui n'y sont pas soumis (voir 2.4.3, le cas décrit à la let. c, par ex.) peuvent aussi procéder à des annulations dans le système GO. Cela est notamment le cas lorsqu'un consommateur final souhaite faire état d'une grande part d'énergies renouvelables dans le rapport sur la durabilité de son entreprise, par ex. dans une optique de responsabilité sociale, ou pour surpasser avec des produits portant un label la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement (voir 3.2.4). Il peut s'agir d'un consommateur final disposant d'un grand nombre de petits sites (par ex. des points de vente) dont l'approvisionnement de base en électricité est assuré directement par le gestionnaire de réseau local et qui ne peut donc pas choisir le mix d'électricité. Si, pour la quantité d'électricité qui est déjà marquée par les GO du fournisseur de l'approvisionnement de base, ce consommateur final achète des GO supplémentaires, on parle alors de «marché volontaire». Dans un tel cas, il peut arriver que pour une certaine quantité d'électricité fournie, des GO soient annulées deux fois et qu'il en résulte un surplus. Les particuliers ont également la possibilité de se procurer des certificats de la même manière pour leur propre consommation finale.

Le système GO de Pronovo prévoit donc deux buts d'annulation:

Annulation de GO pour le marquage de l'électricité par un fournisseur soumis à l'obligation de marquage pour la quantité d'électricité concernée (prescription de la législation); annulation en faveur du marquage de l'électricité en Suisse

Annulation de GO sur mandat d'un consommateur final en faveur du marché volontaire dans le but de réaliser les objectifs de son entreprise, par ex. dans le domaine de la responsabilité sociale, pour la consommation finale privée (facultatif) ou pour surpasser avec des produits portant un label la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement; annulation en faveur du marché volontaire.

2.5 Déclaration obligatoire intégrale et publication du mix du fournisseur sur Internet

L'art. 4 OEne décrit les points principaux de l'obligation de marquage à l'égard des consommateurs finaux:

Art. 4 OEne

- ¹ Le marquage de l'électricité en vertu de l'art. 9, al. 3, let. b, LEne doit être effectué chaque année au moyen de garanties d'origine pour chaque kilowattheure fourni à des consommateurs finaux. En ce qui concerne les chemins de fer, les entreprises ferroviaires considérées font office de consommateurs finaux pour le marquage de l'électricité.
- ² L'entreprise soumise à l'obligation de marquage doit procéder au marquage pour tous ses consommateurs finaux comme suit:
 - a. pour l'ensemble de l'électricité fournie à tous les consommateurs finaux (mix du fournisseur), ou
 - b. pour chaque consommateur final uniquement pour l'électricité qui lui a été fournie (mix du produit).
- ³ Indépendamment du type de marquage, elle doit publier son mix du fournisseur et la quantité totale d'électricité fournie à ses consommateurs finaux, au plus tard à la fin du mois de juin de



l'année civile suivante. La publication se fait notamment par le biais de l'adresse Internet www.stromkennzeichnung.ch, gérée par toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage⁹ et librement accessible.

⁴ Quiconque fournit moins de 500 MWh par an à des consommateurs finaux est exempté de l'obligation de publier le marquage de l'électricité.

⁵ La part de l'électricité marquée provenant des installations participant au système de rétribution de l'injection est répartie uniformément entre tous les consommateurs finaux.

Commentaire des alinéas:

L'al. 1 exige le marquage de l'électricité pour chaque kilowattheure fourni à des consommateurs finaux. Cela correspond à la nouvelle obligation de **déclaration intégrale**, en vertu de laquelle l'électricité d'origine inconnue n'est plus admise pour le marquage de l'électricité et que seules des GO peuvent désormais être utilisées¹⁰. Le marquage de l'électricité se fait désormais uniquement au moyen de GO au sens de l'art. 9 LEnE. Les garanties de deuxième priorité, basées par exemple sur des contrats de livraison d'électricité, la déclaration relative à la propre production ou des contrats avec des producteurs indépendants, ne peuvent plus être utilisées pour le marquage de l'électricité. Cela signifie aussi que les petites installations photovoltaïques (entre 2 et 30 kVA) doivent être enregistrées dans le système GO si leurs quantités d'énergie et leurs GO sont utilisées pour le marquage de l'électricité (voir 2.6.1).

Comme selon l'ancien droit, le marquage de l'électricité doit être effectué au moins une fois par an, par exemple en même temps que la facture d'électricité. Les fournisseurs d'électricité ont comme auparavant la possibilité d'envoyer jusqu'à la fin de l'année suivante les données relatives au marquage de l'électricité avec la facture qu'ils adressent aux consommateurs finaux. Le marquage de l'électricité peut être aussi communiqué au moyen d'une facture électronique à condition qu'il y soit indiqué de façon claire et compréhensible.

L'obligation d'information en vigueur jusqu'ici pour les fournisseurs primaires disparaît avec la déclaration obligatoire intégrale. Ce sont dorénavant les fournisseurs des clients finaux qui sont chargés de se procurer les GO nécessaires au marquage de l'électricité. Comme celui-ci n'intervient pas en même temps que la livraison physique, les GO peuvent aussi être acquises après la livraison d'électricité.

En vertu de l'al. 2, les entreprises soumises à l'obligation de marquage peuvent opter, comme selon l'ancien droit, pour le **mix du produit ou le mix du fournisseur** dans le marquage de l'électricité. Le mix du fournisseur désigne l'ensemble de la quantité d'électricité livrée par un fournisseur à ses clients finaux et est donc identique pour tous ses clients finaux.

Le mix du produit peut varier d'un client à l'autre en fonction de la composition des produits électriques commandés. En théorie, chaque client pourrait recevoir un marquage de l'électricité différent. Dans la pratique, les clients qui ont choisi le même produit d'électricité sont regroupés. Il y a alors un marquage de l'électricité spécifique à chaque groupe de clients. Il est interdit de mélanger le mix du produit et le mix du fournisseur. Si le mix du produit est indiqué pour un client, il faut également indiquer le mix du produit pour tous les autres clients.

⁹ Plus précisément: ce sont Pronovo et l'Association des entreprises électriques suisses qui exploitent cette plate-forme en ligne.

¹⁰ Exception faite du marquage de l'électricité pour les contrats pluriannuels conclus avant le 1^{er} novembre 2017 qui peut être effectué jusqu'à l'année de livraison 2020 selon la réglementation transitoire



En vertu de l'al. 3, tous les fournisseurs d'électricité doivent publier comme jusqu'ici les mix du fournisseur sur la plate-forme commune www.marquage-electricite.ch avant la fin du mois de juin de l'année civile suivante¹¹. Cette plate-forme est gérée conjointement par l'association de la branche AES et Pronovo. Si un fournisseur d'électricité opte pour le mix du produit, il doit, dans les données relatives au marquage de l'électricité envoyées aux clients finaux, impérativement renvoyer à cette plate-forme (voir annexe de l'OGOM, ch. 2.5).

Les entreprises qui fournissent moins de 500 MWh d'électricité par an sont exemptées de l'obligation de publier le marquage de l'électricité en vertu de l'al. 4, mais pas du marquage de l'électricité à l'égard des consommateurs finaux.

L'al. 5 fixe la répartition de la plus-value écologique provenant du système de rétribution de l'injection. La GO pour l'électricité produite par des installations subventionnées (RPC jusqu'ici, système de rétribution de l'injection [SRI] depuis 2018) est répartie uniformément entre tous les consommateurs finaux. Cela signifie que la plus-value écologique est compensée par la subvention et que la GO ne peut pas être négociée. Il en va autrement pour les installations bénéficiant d'une rétribution unique. Ces installations reçoivent une GO qui peut être négociée; les petites installations d'une puissance de raccordement inférieure à 30 kVA ne reçoivent la GO que si l'installation est enregistrée dans le système GO pour l'établissement des GO.

L'art. 5 OEne décrit les exigences techniques et la procédure concernant les GO. Ces exigences se fondent sur les normes internationales, en particulier celles de l'UE et de l'AIB, voir 1.5.

2.6 Obligation d'enregistrer la production d'électricité dans le système GO

L'enregistrement de la production d'électricité au moyen de GO est une condition préalable au bon fonctionnement du marquage de l'électricité vis-à-vis du consommateur final. Cet enregistrement obligatoire dans le système GO est précisé à l'art. 2 OEne.

Art. 2 OEne Obligation

¹ Les producteurs d'électricité doivent faire enregistrer leur installation de production ainsi que l'électricité produite auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.

En vertu de l'OEne et de l'OGOM, l'obligation d'enregistrement s'applique aux installations d'une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 kVA (art. 2 OEne). L'enregistrement est possible sur une base volontaire pour les installations de plus faible puissance, mais seulement à partir d'une puissance nominale côté courant alternatif égale ou supérieure à 2 kVA et, pour les installations photovoltaïques, d'une puissance maximale en courant continu égale ou supérieure à 2 kW (art. 3 OGOM). Les installations d'une puissance inférieure à 2 kVA (ou 2 kW) ne peuvent donc pas être enregistrées dans le système GO. L'obligation d'enregistrement s'applique désormais aussi

¹¹ Le délai a été raccourci de six mois suite à la révision de l'OEne d'avril 2019 et ramené à la fin juin de l'année suivante. Il est applicable pour la première fois à partir de l'année de livraison 2019.



aux installations qui n'injectent à aucun moment du courant dans le réseau (p. ex. installations de CCF qui ne produisent que pour leur consommation propre).

L'enregistrement de la production d'électricité dans le système GO est préalable au marquage de l'électricité: la qualité de l'électricité ne peut être attestée aux consommateurs finaux sous forme de marquage que si la production est enregistrée de manière systématique au moyen de GO. Tous les pays ne prévoient pas un enregistrement intégral de la production d'électricité, quelle qu'en soit la qualité. En Allemagne par exemple, la GO n'existe que pour l'électricité à partir de sources renouvelables, et non pour les centrales fossiles ou l'énergie nucléaire. L'enregistrement intégral de la production crée une offre suffisante de GO pour que les consommateurs disposent des GO nécessaires au marquage de l'électricité.

Les GO qui satisfont au standard européen EECS peuvent être négociées au sein du système européen exploité par l'AIB et ses organisations membres. Les GO suisses répondent au standard EECS de l'AIB. Un guide séparé, élaboré par Pronovo qui exploite le système GO, est consacré à la certification d'installations de production comme base pour établir les GO selon le standard EECS (voir 1.5).

2.6.1 Enregistrement des installations photovoltaïques d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kVA

Le marquage de l'électricité se fait désormais uniquement au moyen de GO au sens de l'art. 9 LEnE. Les garanties de deuxième priorité, basées par exemple sur des contrats de livraison d'électricité, la déclaration relative à la propre production ou des contrats avec des producteurs indépendants, ne peuvent plus être utilisées pour le marquage de l'électricité. Cela signifie aussi que les petites installations photovoltaïques (entre 2 kW de puissance maximale en courant continu et 30 kVA de puissance nominale côté courant alternatif) doivent être enregistrées dans le système GO si leur production est utilisée pour le marquage de l'électricité. Cela implique une certaine charge initiale pour ces installations. L'introduction de systèmes de mesure intelligents garantit l'enregistrement automatique des données à moyen terme. En vertu du droit en vigueur, les gestionnaires de réseau de distribution sont toutefois tenus de déclarer les valeurs de compteur (art. 8 OApEI) et d'acheter l'électricité à un certain tarif (art. 15 LEnE). La rétribution des GO n'est pas prise en compte. Par conséquent, le producteur peut faire enregistrer l'installation même dans le système GO (avec certification, voir 1.2) et vendre librement la GO sur le marché. Mais il se peut également que le fournisseur d'électricité local achète volontairement des GO afin de les utiliser par exemple pour un produit solaire local.

2.7 Le marquage de l'électricité pour le courant ferroviaire

En vertu des dispositions de l'OEnE, les GO qui portent sur l'électricité utilisée par les chemins de fer doivent être annulées dans la quantité correspondante à partir de l'année de livraison 2018 (art. 3, al. 1, let. b, OEnE). Par courant ferroviaire, on entend le courant qui est utilisé sur le réseau ferroviaire à 16,7 Hz. L'obligation d'annuler les GO s'appliquait déjà à la consommation d'électricité des véhicules ferroviaires tels que les trams et les métros, qui sont approvisionnés en courant issu du réseau à 50 Hz.

En vertu de la nouvelle réglementation, les GO doivent être annulées pour le courant ferroviaire dans le système GO exploité par Pronovo (<https://shkn.pronovo.ch/default.asp>) et le mix du fournisseur



doit être publié sur le site www.marquage-electricite.ch¹². Partant, l'OFEN recommande aux entreprises d'infrastructure ferroviaire, qui ne sont pas fournies par les CFF, de tenir une comptabilité électrique et d'enregistrer le mix du fournisseur dans le système GO. Celui-ci est alors publié sur le site www.marquage-electricite.ch.

2.8 Garanties d'origine pour l'énergie de pompage issue des centrales à pompage-turbinage

Etant donné que le pompage de l'eau, puis le turbinage qui lui succède, représentent une forme de stockage de l'énergie, il n'est pas nécessaire d'établir une GO pour ce type d'électricité. Les GO ne sont générées que pour la production imputable à des apports naturels (voir illustration ci-dessous). Cette réglementation qui correspond à l'ancien droit figure à l'art. 6 OGOM:

Art. 6 OGOM Détermination de la quantité d'électricité produite en cas de recours au pompage-turbinage

¹ Lorsqu'une installation hydroélectrique recourt au pompage pour disposer d'eau en vue d'une production ultérieure d'électricité, la quantité d'électricité produite est calculée de la manière suivante: la quantité d'électricité utilisée pour actionner les pompes, multipliée par un coefficient d'efficacité de 83%, est déduite de la quantité d'électricité injectée. Un éventuel solde négatif de la période précédente est lui aussi déduit.

² Si le coefficient d'efficacité est inférieur à 83% en moyenne annuelle, le producteur peut demander à l'organe d'exécution l'application d'une valeur moins élevée. Celle-ci aura été établie par une étude émanant d'un organisme indépendant. Elle devra être assez élevée pour que la saisie des garanties d'origine ne porte jamais que sur la quantité d'électricité imputable à des sources naturelles.

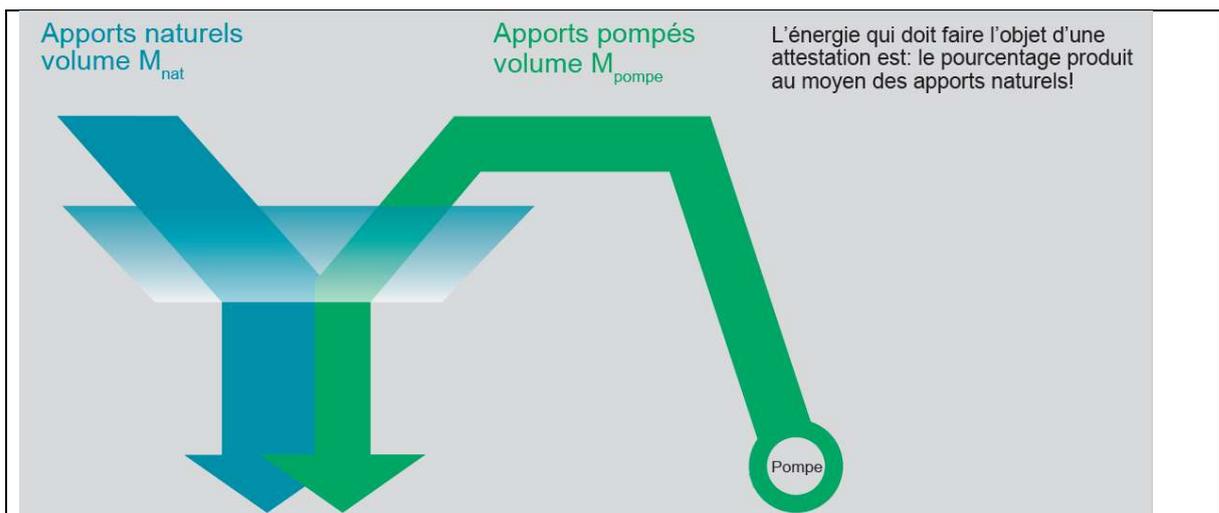


Figure 5: Pour les centrales à pompage-turbinage, des garanties d'origine ne sont délivrées que pour les apports naturels. L'apport pompé doit être déduit de la quantité d'eau totale turbinée.

¹² L'obligation de publication pour le courant ferroviaire a été inscrite dans l'OENE lors de sa révision d'avril 2019 (art. 4 OENE).
20/27



2.9 Marquage de l'électricité pour les pertes en cas de stockage

En vertu de l'art. 3, al. 2, OEne, la GO doit désormais être annulée pour la partie de l'électricité qui est perdue lors du stockage. Cela vaut en particulier pour les centrales à pompage-turbinage. Ce cas de figure est prévu dans le système GO. La société en charge de l'exploitation de l'accumulateur a la responsabilité d'annuler les GO, car elle seule sait précisément quelle fourniture d'électricité physique est utilisée pour l'énergie de pompage. La règle des 83% reste applicable pour le pompage-turbinage (voir art. 6 OGOM). Conformément à la nouvelle réglementation, une GO doit être annulée pour les pertes du courant de pompage par analogie aux consommateurs finaux. Si la règle des 83% est appliquée, il s'ensuit une perte de 17% du courant de pompage utilisé. Pour les autres accumulateurs (p. ex. batteries), la perte doit être fondée dans la mesure du possible sur une norme spécifique à la technologie selon le fabricant (rendement moyen en cas de fonctionnement de la cellule).

L'électricité consommée par l'installation elle-même (alimentation auxiliaire) est déjà déduite dans la production nette (art. 4, al. 2, OGOM). Aucune GO ne doit donc être annulée pour l'alimentation auxiliaire.

2.10 Pertes en ligne (pertes de réseau)

Les pertes en ligne font apparaître des GO librement utilisables pour le marquage de l'électricité. Dans la comptabilité électrique, ces GO peuvent être utilisées pour le marquage de l'électricité livrée au client final. Les pertes en ligne se reflètent dans la différence entre l'électricité achetée et l'électricité fournie à l'ensemble des consommateurs finaux.

Les pertes en ligne ne sont pas indiquées dans le marquage de l'électricité. Leur origine peut toutefois être attestée et figurer dans le rapport de gestion. La quantité correspondante de GO doit être annulée et comportera la mention «pertes en ligne».

2.11 Durée de validité des garanties d'origine

Une GO qui n'est pas annulée dans les douze mois suivant la fin de la période de production correspondante perd sa validité et ne peut plus être utilisée. Seule exception: une GO dont la période de production correspond au mois de janvier, de février, de mars ou d'avril ou à l'ensemble du premier trimestre ne perd sa validité qu'à la fin du mois de mai de l'année suivante (art. 1, al. 4, OGOM). Cette réglementation vise à ce que les GO des premiers mois de l'année précédente puissent encore être utilisées pour le marquage de l'électricité pendant les premiers mois de l'année en cours. Cela laisse aux entreprises soumises à l'obligation de marquage une certaine marge de manœuvre pour le marquage de l'électricité, étant donné que les premières GO de l'année pour laquelle le marquage doit être effectué n'expirent pas déjà à la fin janvier de l'année suivante. Pour la livraison durant une année civile donnée, seules les GO portant sur une période de production correspondant à cette même année civile sont acceptées (voir annexe 1 OGOM). Le marquage doit faire référence aux données de l'année civile précédente. Il se base sur les garanties d'origine ou de remplacement (voir 3.1) qui ont été établies pour l'électricité produite durant l'année civile précédente.

Important: les GO échues ne peuvent plus être réactivées. Pronovo envoie une information par courriel (sans que la loi ne l'y oblige). Il est donc recommandé de créer une règle de transmission des courriels ou une boîte aux lettres commune afin que toutes les personnes concernées reçoivent les informations nécessaires et aient accès au compte Pronovo. À l'achat d'une GO, il est également conseillé d'inscrire un rappel concernant sa date d'échéance dans le calendrier. C'est à celui qui est soumis à l'obligation de marquage de l'électricité qu'il incombe d'annuler les GO à temps.



3 La comptabilité électrique et les exigences relatives au marquage de l'électricité

3.1 La comptabilité électrique

La comptabilité électrique constitue une base permettant de s'acquitter de l'obligation de marquage. La tenue d'une comptabilité électrique est obligatoire pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage. L'utilisation des modèles de comptabilité électrique sur Excel mis à disposition par l'OFEN n'est pas obligatoire (voir 1.2). Les entreprises ont la possibilité d'utiliser d'autres instruments de calcul ou d'adapter le document type Excel à leurs besoins. Il est déterminant qu'elles tiennent une comptabilité électrique correcte, complète et claire.

Les exigences relatives à la comptabilité électrique pour s'acquitter du marquage de l'électricité sont décrites à l'annexe 1 OGOM.

En vertu du ch. 1.1 de l'annexe 1 OGOM, les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit:

Catégories principales obligatoires	Sous-catégories
<i>Energies renouvelables</i>	
- Energie hydraulique	
- Autres énergies renouvelables	Energie solaire Energie éolienne Biomasse ^a Déchets (part renouvelable) ^c Géothermie
- Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ^b	
<i>Energies non renouvelables</i>	
- Energie nucléaire	
- Agents énergétiques fossiles	Pétrole Gaz naturel Charbon Déchets (part non renouvelable) ^c

^a Biomasse solide et liquide, ainsi que biogaz, sans déchets
^b Selon art. 19 de la loi (rétribution de l'injection)
^c Déchets dans les usines d'incinération et les décharges

Remarque: en vertu d'une disposition transitoire, les agents énergétiques non vérifiables ne sont autorisés pour les contrats pluriannuels existants que jusqu'à l'année de livraison 2020 (voir 2.1). Ils peuvent être déclarés pour le marquage de l'électricité selon l'ancien droit.



En vertu du ch. 1.3 de l'annexe 1 OGOM (garanties de remplacement):

L'affectation à une catégorie se fonde sur la GO selon l'art. 1 OGOM ou une GO européenne selon l'art. 15 de la directive 2009/28/CE. En l'absence de GO européenne pour la production de courant non renouvelable dans un pays européen, l'organe d'exécution peut enregistrer des garanties de remplacement correspondantes. A cet effet, une confirmation du producteur qui atteste que l'origine de la quantité d'électricité concernée n'est affectée à personne d'autre doit être transmise à l'organe d'exécution.

Les garanties de deuxième priorité (basées jusqu'ici p. ex. sur des contrats de livraison d'électricité ou des contrats avec des producteurs indépendants) ne sont plus autorisées (exception voir 2.1). Les exigences et le processus à respecter lors de la saisie de garanties de remplacement figurent à l'adresse suivante:

<https://pronovo.ch/fr/garanties-dorigine/information/information-sur-les-garanties-de-remplacement-2/>.

Les garanties de remplacement peuvent être négociées via la plate-forme GO de Pronovo, mais pas transmises à l'étranger, car il ne s'agit pas de GO au sens des prescriptions de l'organisation faîtière européenne AIB. Elles permettent d'enregistrer la qualité de l'électricité, par analogie aux GO (art. 5, al. 4, OGOM), pour les livraisons contractuelles en provenance de centrales étrangères conventionnelles (p. ex. centrale à charbon ou centrale nucléaire) pour lesquelles il n'existe pas de GO à l'étranger, et de l'utiliser pour le marquage de l'électricité.

En vertu du ch. 1.4 (voir art. 4, al. 5, OEnE, section 2.5) (courant au bénéfice de mesures d'encouragement):

Le courant au bénéfice de mesures d'encouragement correspond au courant soutenu par la rétribution de l'injection¹³. Aucune GO négociable n'est délivrée pour ce type de courant, car la plus-value écologique est payée par tous les consommateurs finaux suisses au moyen du supplément perçu sur le réseau (socialisation de la plus-value). L'OFEN détermine en mars de l'année suivante au plus tard le pourcentage fixe de ce courant, qui doit être ensuite utilisé dans la comptabilité électrique. La quantité d'électricité visée à l'art. 19 LEnE est affectée à la catégorie «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement» au sein de la catégorie principale «Energies renouvelables». La répartition des agents énergétiques doit être indiquée dans une note. Les entreprises soumises à l'obligation de marquage ne doivent donc pas se procurer des GO pour toute l'électricité vendue aux clients finaux, mais uniquement de la quantité d'électricité après déduction du courant au bénéfice de mesures d'encouragement. En 2019 par exemple, la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement était de 6,3%. Les entreprises soumises à l'obligation de marquage ne doivent donc couvrir que 93,7% au moyen de GO pour 2019 (voir 3.2.2).

En vertu du ch. 1.5 (total et Suisse):

La part d'électricité produite en Suisse et globalement est mentionnée pour chaque catégorie. Cette disposition favorise la transparence sur la quantité d'électricité importée.

En vertu du ch. 1.6 (livraison à des revendeurs):

L'électricité que l'entreprise ne livre pas directement à ses propres consommateurs finaux doit être déduite du calcul du mix du fournisseur ou du mix du produit visé à l'art. 4, al. 2, OEnE. Cette disposition s'applique notamment aux livraisons d'électricité convenues par contrat, concernant une ou plusieurs catégories d'agents énergétiques, à des revendeurs suisses ou étrangers ou encore à des consommateurs finaux étrangers. Elle permet de garantir qu'une entreprise qui, en qualité de

¹³ Le courant qui est soutenu par des rétributions uniques, des contributions à l'investissement ou des primes de marché n'est pas considéré comme du courant au bénéfice de mesures d'encouragement dans ce cadre.



fournisseur primaire, livre à d'autres entreprises (consommateurs non finaux) du courant d'une certaine qualité leur transmet les GO correspondantes et ne peut pas vendre cette qualité encore une fois à ses propres consommateurs finaux. Un fournisseur primaire qui dispose de consommateurs finaux doit d'abord utiliser les GO disponibles pour le marquage de l'électricité de ses propres consommateurs finaux. Seules les GO excédentaires peuvent être vendues ou cédées à des revendeurs.

3.2 Les différentes étapes de l'établissement de la comptabilité électrique

L'OFEN met deux instruments de comptabilité électrique en format Excel à la disposition des entreprises soumises à l'obligation de marquage. Il va de soi que d'autres outils peuvent être utilisés pour la comptabilité électrique, pour autant qu'ils soient compréhensibles et présentent un résultat correct.

Les instruments de comptabilité électrique de l'OFEN sont disponibles sous www.bfe.admin.ch/marquage-courant => *Aides à l'exécution pour les entreprises d'approvisionnement en énergie*. Soit l'application de la comptabilité électrique est décrite en détail dans les documents types Excel, soit elle coule de source.

- | | |
|----------|--|
| Etape 1: | Enregistrer les garanties d'origine acquises et reçues |
| Etape 2: | Retrancher les garanties d'origine transmises aux consommateurs non finaux |
| Etape 3: | Saisir le total des ventes d'énergie aux consommateurs finaux durant l'année civile |
| Etape 4: | Ventiler les garanties d'origine disponibles sur les ventes aux consommateurs finaux |
| Etape 5: | Prendre en compte la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement |
| Etape 6: | Compléter les détails de contact dans le tableau de marquage du courant |

La comptabilité électrique est d'un usage relativement simple. Pourtant, la pratique révèle quelques points délicats souvent mal appliqués. Voici une énumération des principales pierres d'achoppement de la comptabilité électrique et des recommandations pour les éviter.

3.2.1 Détermination des ventes aux clients finaux

Au poste des ventes aux clients finaux, il faut indiquer les livraisons d'électricité par année civile à l'ensemble des consommateurs finaux propres. Cette rubrique ne doit comprendre aucune livraison à des consommateurs non finaux. La consommation propre de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (biens fonciers, éclairage des rues, etc.) doit être intégrée dans le total des consommateurs finaux.

3.2.2 Prise en compte dans la comptabilité de la catégorie «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement»

Aucune GO négociable n'est délivrée pour l'électricité qui est subventionnée par la rétribution de l'injection. Les GO sont uniquement utilisées comme pièces justificatives de la mesure d'encouragement avant d'être annulées. L'OFEN détermine chaque année le pourcentage du courant soutenu par la rétribution de l'injection et le publie au printemps de l'année suivante à l'adresse www.bfe.admin.ch/marquage-courant



⇒ «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement»

La part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement est passée de 0,9% en 2009 à 6,3% en 2019. Ce pourcentage est fixé pour chaque année. Par conséquent, plus aucune GO ne doit être achetée pour cette part de courant fourni aux clients finaux ni annulée au profit du marquage de l'électricité¹⁴.

3.2.3 Utilisation du tableau de marquage de l'électricité présenté dans la comptabilité

Le tableau de marquage du courant présenté dans la comptabilité électrique affiche automatiquement les pourcentages calculés. Les exigences légales minimales posées au marquage du courant sont remplies grâce à la saisie des coordonnées de l'entreprise, d'une personne de contact et de l'année de référence. Il apparaît toutefois que la plupart des fournisseurs de clients finaux soumis à l'obligation de marquage intègrent au tableau de marquage de l'électricité des informations supplémentaires. Il est ainsi possible d'améliorer la lisibilité du tableau ou de renforcer la référence à la production énergétique régionale.

3.2.4 Déclaration des qualités supplémentaires comme les labels «naturemade» ou «TüV», dans le marquage de l'électricité

Mis à part les GO, il existe d'autres certifications dans le domaine de l'énergie durable comme les labels «naturemade»¹⁵ ou «Ökostrom» selon TÜV¹⁶. Cette qualité supplémentaire peut être déclarée à titre facultatif par un marquage supplémentaire de l'électricité, qui n'est pas publié sur www.marquage-electricite.ch. Pour ce faire, le marquage de l'électricité peut être scindé en deux parties, à savoir celle à remplir conformément à la loi et celle à remplir à titre facultatif. À noter que la partie prescrite par la loi doit figurer en premier et être bien visible. Dans la partie pouvant être remplie à titre facultatif, il faut veiller à ne pas créer de contradictions avec l'autre partie.

Tout fournisseur d'électricité qui souhaite déclarer dans le marquage de l'électricité que 100% du produit est «naturemade star» peut le faire. S'il a opté pour le mix du fournisseur, il peut apporter une précision de ce type sous le tableau prescrit légalement (figure 1 dans l'annexe de l'OGOM):

«Le mix du fournisseur représente le mix de l'ensemble de l'électricité fournie à tous nos clients finaux. Le produit que nous vous avons livré est cependant constitué à 100% d'électricité portant le label de qualité «naturemade star» ou «TÜV»».

Si le fournisseur a opté pour le mix du produit (figure 2 dans l'annexe de l'OGOM), il peut indiquer que 100% de son produit bénéficie de GO «naturemade star».

Si un concessionnaire «naturemade» ne souhaite pas surpasser la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC/SRI) en utilisant des GO «naturemade», cela n'entre pas en contradiction avec l'OEné ou l'OGOM. En effet, dans les tableaux officiels, la qualité supplémentaire n'est de toute façon pas indiquée. Dans la communication faite sur la qualité supplémentaire, il faut indiquer par exemple que le produit livré en 2019 est constitué à 93,7% d'électricité portant le label «naturemade star» et à 6,3% d'électricité bénéficiant du SRI.

¹⁴ voir 3.2.4 concernant les produits électriques portant le label «naturemade»

¹⁵ www.naturemade.ch

¹⁶ <https://www.tuvsud.com/de-de/branchen/energie/erneuerbare-energien/energiezertifizierung/oekostromzertifizierung>



4 Contrôles et sanctions

4.1 Contrôle librement consenti de la comptabilité électrique et du marquage du courant

Il est recommandé aux fournisseurs d'électricité de faire contrôler et certifier leur comptabilité électrique au moins une fois par an par un réviseur ou un auditeur indépendant, sur une base librement consentie.

4.2 Contrôles par échantillonnage de l'OFEN

Pour vérifier l'observation des prescriptions en matière de marquage, l'OFEN conduit des contrôles par échantillonnage et peut intervenir sur la base d'indications fondées d'irrégularités. La comptabilité électrique et les GO doivent être présentées sur demande à l'OFEN ou à l'organisme de contrôle qu'il a mandaté.

4.3 Sanctions en cas d'écarts dus à une négligence grave

Art. 70, al. 1, let. a, LEne

- 1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:
 - a. enfreint les dispositions relatives à la garantie d'origine, à la comptabilité électrique et au marquage (art. 9)

Les art. 62 et 63 LEne donnent à l'OFEN les compétences pour l'application de la loi.

En ce sens, l'OFEN conduit chaque année des contrôles par échantillonnage auprès des entreprises soumises à l'obligation de marquage. Ce faisant, il contrôle la comptabilité électrique ainsi que le marquage du courant figurant sur la facture d'électricité des clients finaux.

En outre, l'OFEN sanctionne les fournisseurs d'électricité qui n'effectuent pas le marquage de l'électricité dans les délais impartis sur le site Internet www.marquage-electricite.ch.

L'enregistrement obligatoire des installations d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA dans le système GO est contrôlé en collaboration avec l'organe d'exécution Pronovo et l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et sanctionné en cas d'écarts.



5 Glossaire

Les termes utilisés dans le présent guide correspondent à ceux du document de l'AES «Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse», qui peut être consulté à l'adresse suivante:

<https://www.strom.ch/fr/telechargement> > Modèle de marché pour l'énergie électrique– Suisse)

Voici d'autres définitions importantes:

Consommateur final

Fournisseur d'électricité

Client qui achète de l'électricité pour son usage propre.

Entreprise d'approvisionnement en électricité qui livre de l'électricité à des consommateurs finaux. Elle le fait par le biais d'un point de mesure de la consommation pour lequel il est nécessaire d'établir un marquage de l'électricité conformément au présent guide.